

=RB=

Premier feuillet

R.Const. 236

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE DE  
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE, A RENDU L'ARRET  
SUIVANT :-----**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU DIX-SEPT AOUT DEUX MILLE SEIZE. -----**

**EN CAUSE :**

Requête des Héritiers de la succession KHASHA ka NASHI, représentée par Madame BASHIBIRIRA MANGAZA Clara, sa liquidatrice, ayant élu domicile aux fins des présentes à Kinshasa, au n°22 bis de l'avenue Milambo, quartier Socimat dans la Commune de la Gombe ;

**Demanderesse en inconstitutionnalité**

**CONTRE :**

- 1) Les héritiers de la succession MOBUTU SESE SEKO ;
- 2) Madame BOBILA DAWA ;

**Défendeurs en inconstitutionnalité**

Par requête signée le 10 Mars 2016 et déposée le même jour au greffe de la Cour constitutionnelle, les héritiers de la succession KHASHA ka NASHI représentés par Madame BASHIBIRIRA MANGAZA Clara, liquidatrice, ont saisi par voie d'action cette Cour pour déclarer inconstitutionnelle le décret du 07 mars 1960 portant code de procédure civile et l'ordonnance n°0203/D. 15/20 16 du 09 mars 2016 du président du tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe en ces termes :

« **A Monsieur le Premier Président** »  
« **de la Cour Constitutionnelle** »  
« **à Kinshasa/Gombe.** »

« La Succession KHASHA ka NASHI, représentée par sa »  
« liquidatrice, Madame BASHIBIRIRA MANGAZA Clara, ayant élu »  
« domicile aux fins des présentes au n°22 bis de l'avenue Milambo, »  
« quartier Socimat dans la Commune de la Gombe ; »

« **A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER TRES RESPECTUEUESEMENT** »  
« **CE QUI SUIT :** »



« Attendu que ma requérante est en conflit ouvert avec la succession »  
« MOBUTU SESE SEKO et Madame BOBI LADAWA, au sujet des »  
« honoraires que ces dernières devaient à feu Maître KHASHA ka »  
« NASHI ; »

« Qu'à cet effet, en application de l'article 81 de l'ordonnance-loi »  
« n°79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du »  
« corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de »  
« l'Etat, la succession MOBUTU SESE SEKO et Madame BOBI »  
« LADAWA avaient saisi le Conseil National de l'Ordre aux fins de »  
« faire fixer les honoraires ; »

« Que par sa décision n° CNO/LH/457 du 3 février 2016, le Conseil »  
« National de l'Ordre a fixé les honoraires dus à la requérante par la »  
« succession MOBUTU SESE SEKO et Madame BOBI LADAWA ; »  
« Que contre la décision de 3 février 2016 du Conseil National de »  
« l'Ordre, la Succession MOBUTU SESE SEKO et Madame BOBI »  
« LADAWA ont, en toute violation des dispositions »  
« constitutionnelles et légales en vigueur, saisi la juridiction du »  
« président du tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe, par »  
« une assignation en sursis du 9 mars 2016, aux fins de le voir siéger »  
« en matière d'urgence et de : »

« - de dire qu'il y a contestation sur l'existence de la créance ; »

« En conséquence, »

« - Ordonner la suspension de l'exécution de la décision du Conseil »  
« National de l'Ordre n°CNO/LH/457 du 3 février 2016; ... » »

« Que par son ordonnance n°0203/D.15/2016 du 9 mars 2016, le »  
« Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe a »  
« autorisé Madame BOBI LADAWA et Monsieur MOBUTU »  
« NZANGA d'assigner à bref délai Madame BASHIBIRIRA »  
« MANGAZA Clara à son audience publique du 10 mars 2016 ; » »

« Attendu que la juridiction du Président du Tribunal de Grande »  
« Instance de Kinshasa/Gombe n'est pas compétente pour siéger en »  
« matière d'urgence aux fins d'une demande portant sur la »  
« contestation d'une créance d'honoraires d'un avocat telle qu'établie »  
« par le Conseil National de l'Ordre conformément à l'article 81 de »  
« l'ordonnance-loi n°79-028 du 28 septembre 1979 portant »  
« organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du »  
« corps des mandataires de l'Etat ; » »



« Qu'en effet, l'article 49 de l'Acte uniforme relatif aux procédures »  
« simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ne confère la »  
« compétence à la juridiction du président de juridiction ou du juge »  
« délégué par lui exclusivement à toute demande portant sur une »  
« mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire ; »

« Que la Cour constitutionnelle pourra constater que l'objet de la »  
« demande de la succession MOBUTU SESE SEKO et de Madame »  
« BOBI LADAWA, tel que repris dans le dispositif de l'assignation »  
« enrôlée sous RRE 184 du 9 mars 2016, consiste à obtenir du »  
« président du tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe qu'il »  
« dise qu'il y a contestation sur l'existence de la créance ; »

« Qu'en outre, la juridiction du président du tribunal de grande »  
« instance de Kinshasa/Gombe n'est pas compétente pour prendre »  
« une décision définitive ordonnant la suspension de l'exécution de »  
« la décision du Conseil National de l'Ordre n° CNO/LH/457 du 3 »  
« février 2016 ; »

« Qu'en effet, lors même que la fixation des honoraires établie par le »  
« Conseil National de l'Ordre l'a été « en dernier ressort » à la »  
« demande de la succession MOBUTU SESE SEKO et de Madame »  
« BOBI LADAWA, conformément à l'article 81 de l'ordonnance-loi »  
« n°79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du »  
« corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de »  
« l'Etat, le président du tribunal de grande instance n'a pas »  
« compétence pour statuer à nouveau au premier degré sur ladite »  
« décision rendue en dernier ressort par le Conseil National de l'Ordre ; »

« Que d'un même contexte, le président de grande instance de »  
« Kinshasa/Gombe n'est pas compétent pour statuer sur une »  
« ordonnance du premier Président de la Cour d'appel de »  
« Kinshasa/Gombe rendant exécutoire la décision du Conseil »  
« National de l'Ordre n° CNO/LH/457 du 3 février 2016 ; »

« Qu'en ayant admis qu'une assignation en sursis soit introduite dans »  
« sa juridiction, le président du tribunal de grande instance de »  
« Kinshasa/Gombe a manqué à l'article 19, alinéas 1 et 2 de la »  
« Constitution ; »

« Que du fait que le président du tribunal de grande instance de »  
« Kinshasa/Gombe fonde sa compétence sur le décret du 7 mars »  
« 1960 (portant code de procédure civile), en matière de fixation des »  
« honoraires dus à un avocat par le Conseil National de l'Ordre, ce en »



« dernier ressort, il reviendra à la Cour Constitutionnelle de dire pour »  
« droit que ledit acte législatif, savoir le décret du 7 mars 1960, est »  
« inconstitutionnel ; »

« Attendu que le président de grande instance de Kinshasa/Gombe a »  
« par son ordonnance n°0203/D.15/2016 du 9 mars 2016, le »  
« Président du tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe a »  
« autorisé Madame BOBI LADAWA et Monsieur MOBUTU »  
« NZANGA d'assigner à bref délai Madame BASHIBIRIRA »  
« MANGAZA Clara à son audience publique du 10 mars 2016 ; »  
« Que dans et par ladite ordonnance, le président du tribunal de »  
« grande instance de Kinshasa/Gombe a fixé un intervalle d'heure à »  
« heure laissé entre le jour de la signification et celui de la comparution ; »

« Mais attendu que l'article 335 de l'Acte uniforme portant »  
« procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution »  
« dispose que « Les délais prévus dans le présent Acte uniforme sont »  
« des délais francs » ;

« Que l'article 336 dudit Acte uniforme dispose que :  
« *Le présent Acte uniforme abroge toutes les dispositions relatives aux* »  
« *matières qu'il concerne dans les Etats-parties* » ;

« Qu'en faisant application de l'article 10 du code de procédure civile, »  
« le président du tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe »  
« était dans l'obligation de fixer un intervalle portant sur un délai »  
« franc dans et par son ordonnance n°0203/D.15/2016 du 9 mars 2016 ; »  
« Qu'en effet, un intervalle établi d'heure à heure ne permet pas de »  
« procéder à une computation de délai dans lequel est déterminé le »  
« dies a quo et le dies ad quem, ces derniers n'étant pas comptés vu »  
« qu'il s'agit des délais francs ; »

« Que l'ordonnance n°0203/D. 15/2016 du 9 mars 2016 du Président »  
« du tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe est un acte »  
« réglementaire pris en violation de la constitution, notamment en »  
« violation de l'article 19, alinéa 2 de la constitution ; Qu'il en »  
« découlera que la Cour Constitutionnelle dira inconstitutionnelle »  
« l'ordonnance n°0203/D.15/2016 du 9 mars 2016 rendue par le »  
« Président du tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe ; »

« Que si par impossible, la Cour constitutionnelle passait outre le »  
« moyen de l'inconstitutionnalité de l'ordonnance n°0203/D. »  
« 15/2016 du 9 mars 2016 du Président du tribunal de grande »



« instance de Kinshasa/Gombe, elle devra alors constater et dire »  
« pour droit qu'est inconstitutionnelle l'article 10 du code de »  
« procédure civile, et par là le décret du 7 mars 1960 (portant code de »  
« procédure civile), car violant non seulement l'article 19, alinéa 2 de »  
« la Constitution, mais encore les articles 335 et 336 de l'Acte »  
« uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des »  
« voies d'exécution d'une part, et les articles 13 et 14 du Traité de »  
« l'OHAHDA ; »

« Que de tout ce qui précède, la requérante émet des doutes sur »  
« l'impartialité de la juridiction du président du tribunal de grande »  
« instance de Kinshasa/Gombe qui, à travers une procédure établie »  
« par l'article 49 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de »  
« recouvrement et des voies d'exécution, use d'actes législatif et »  
« réglementaire qui sont inconstitutionnels ; »

« Qu'il plaise ainsi à la Haute Cour de dire recevable la présente »  
« requête de la requérante et rende justice en donnant droit à la »  
« requérante, en prononçant sa décision sur l'inconstitutionnalité de »  
« l'ordonnance n°0203/D.15/2016 du 9 mars 2016, ainsi que du »  
« décret du 7 mars 1960 ; »

« A CES CAUSES »

« Plaise à la Haute Cour : »

« *A titre principal :* »

« - Donner acte au requérant du dépôt de la présente requête en »  
« inconstitutionnalité ; »

« *A titre subsidiaire :* »

« - Dire la présente requête recevable et fondée ; »

« - Prononcer l'inconstitutionnalité du décret du 7 mars 1960 et de »  
« l'ordonnance n°0203/D.15/2016 du 9 mars 2016 du Président du »  
« tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe ; »

« - Frais et dépens à charge du Trésor public. »

« Et ce sera justice. »

« sé/La Requérante »



Par son ordonnance signée le 16 août 2016, Monsieur le Président de cette Cour fixa la cause à l'audience publique du 17 Août 2016 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, aucune des parties ne comparut, la Cour déclara la cause en état;

S'agissant du filtrage, le Président procéda à la lecture de l'article 48 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle qui stipule : « Toute requête ou exception soulevée par ou devant une juridiction manifestement irrecevable, soit pour forclusion du délai tel que prévu à l'article 50 de la loi organique, soit par une personne n'ayant pas qualité pour agir, sera soumise à un filtrage avant son examen par la Cour afin de donner la suite qu'il échet. »

- Ensuite la parole fut donnée au procureur général représenté par l'avocat général BANZA NSENGALENGE Delphine pour son avis émis sur le banc en ces termes:

« - Plaise à la Cour de faire application de l'article 48 du »  
« règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;



Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

\*\*\*\*\***ARRET**\*\*\*\*\*

Par requête signée et déposée le 10 mars 2016 au greffe de la Cour constitutionnelle, les héritiers de la succession KHASHA ka NASHI représentés par Madame BASHIBIRIRA MANGAZA Clara, liquidatrice, saisissent par voie d'action la Cour afin qu'elle déclare inconstitutionnels le décret du 07 mars 1960 portant code de procédure civile et l'ordonnance n°0203/D. 15/20 16 du 09 mars 2016 du président du tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe autorisant les défenderesses à assigner à bref délai la requérante.

Les demandeurs soutiennent, sans joindre une quelconque pièce à sa requête, que par décision n° CNO/LH/457 du 03 février 2016, le Conseil national de l'ordre des avocats en République démocratique du Congo a fixé les honoraires dus aux demandeurs par les héritiers de la succession MOBUTU SESE SEKO et Madame BOBILA DAWA.

Cependant, le 09 mars 2016, les défenderesses ont saisi le tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe par une assignation afin de le voir siéger en matière d'urgence, de dire qu'il y a contestation sur l'existence de la créance et d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision n° CNO/LH/457 du Conseil national de l'ordre.

A la même date, le président du tribunal précité a, par ordonnance n°0203/D. 1 5/20 1 6, autorisé les défendeurs à assigner à bref délai la demanderesse à son audience publique du 10 mars 2016 tout en fixant un intervalle d'heure à heure laissé entre le jour de la signification et celui de la comparution.

Pour la requérante, l'ordonnance précitée est un acte réglementaire pris en violation de l'article 19 alinéa 2 de la Constitution. Aussi, compte tenu du fait que le président du Tribunal de Grande Instance/Gombe a motivé sa décision en se fondant sur l'article 10 du décret du 07 mars 1960 portant code de procédure civile en ce que l'abréviation de délai d'assignation prévue par cette disposition légale viole le droit de toute personne à voir sa cause être entendue dans un délai raisonnable, la Cour dira-t-elle pour droit que ledit acte législatif est inconstitutionnel.

Examinant sa compétence, la Cour note qu'au regard des articles 160 et 162 de la Constitution, 43 et 48 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, elle se déclarera incompétente quant à l'examen de l'ordonnance n°0203/D. 15/2016 du 09 mars 2016 du président du tribunal de grande Instance de Kinshasa/Gombe, qui, de par sa nature, est un acte d'administration judiciaire tendant à mettre la cause en état d'être jugée et échappe par conséquent au contrôle de constitutionnalité. Elle connaîtra, par contre, de la demande en inconstitutionnalité du décret du 07 mars 1960, qui est un acte législatif, mais dira la requête irrecevable.

Aux termes des articles 50 et 88 alinéa 2 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, et 27 du Règlement intérieur de cette Cour, la requête doit, pour être recevable, satisfaire à un certain nombre de conditions, dont notamment celles relatives à la qualité du requérant et aux délais.

Par ailleurs, la requête sous examen a été signée par Madame BASHIBIRIRA MANGAZA Clara qui, aux termes de la requête, est la liquidatrice des héritiers de la succession KAHASHA ka NASHI.



Compulsant les pièces du dossier, la Cour note que Madame BASHIBIRIRA MANGAZA Clara n'a pas rapporté la preuve de sa qualité de liquidatrice comme de droit. Pour ces motifs, la requête sera déclarée irrecevable pour défaut de qualité dans le chef de sa liquidatrice.

Au regard des développements ci-dessus, la Cour constitutionnelle se déclarera incompétente à connaître du chef de demande relative à l'inconstitutionnalité de l'ordonnance n°0203/D.15/2016 du 09 mars 2016 du Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe autorisant les défenderesses à assigner à bref délai la requérante et quoique compétente à statuer sur celui relatif à l'inconstitutionnalité du Décret du 07 mars 1960 elle dira la requête irrecevable pour défaut de qualité de liquidatrice des héritiers de la succession KAHASHA ka NASHI dans le chef de Madame BASHIBIRIRA MANGAZA Clara.

La procédure étant gratuite conformément à l'article 96 alinéa 2 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la Cour dira n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

**C'EST POURQUOI,**

Vu la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, spécialement en ses articles 160 alinéa 1 et 162 alinéa 2 ;

Vu la loi organique n°13 /026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle spécialement en ses articles 43 et 48;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, notamment en ses articles 27 et 48 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avis du procureur général ;

Décline sa compétence en rapport avec l'examen de la demande relative à l'inconstitutionnalité de l'ordonnance n°0203/D. 15/2016 du 09 mars 2016 du président du tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe et se déclare compétente sur celle relative à l'inconstitutionnalité du décret du 07 mars 1960 portant code de procédure civile ;





Dit la requête irrecevable pour défaut de qualité de liquidatrice dans le chef de Madame BASHIBIRIRA MANGAZA Clara;

Dit que le présent arrêt sera signifié aux parties, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat et au Premier ministre ;

Dit en outre, qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;

La Cour constitutionnelle a ainsi délibéré et statué à son audience publique de ce mercredi 17 août 2016 à laquelle ont siégé : Messieurs LWAMBA BINDU Benoît, Président, ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWE Te PEMAKO Félix, WASENDA N'SONGO Corneille et MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, Juges, avec le concours du procureur général, représenté par l'Avocat Général BANZA NSENGALENGE Delphine et l'assistance de Monsieur OLOMBE LODI LOMAMA Charles, greffier du siège.

Le Président,  
**LWAMBA BINDU Benoît**

Les Juges,

2. **ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, Juge**
3. **FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, Juge**
4. **KALONDA KELE OMA Yvon, Juge :**
5. **KILOMBA NGOZI MALA Noël, Juge**
6. **VUNDUAWE te PEMAKO Félix, Juge :**
7. **WASENDA N'SONGO Corneille, Juge :**
8. **MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, Juge**

*Le Greffier*

**OLOMBE LODI LOMAMA Charles**



**Cour Constitutionnelle**  
Pour copie certifiée conforme  
Kinshasa, le 12/10/2016  
**LE GREFFIER EN CHEF**  
**Charles OLOMBE LODI LOMAMA**  
Secrétaire Général

*[Handwritten signature in green ink]*